

ECOLE MATERNELLE - Parent d'enfant contact à risque d'un élève cas confirmé dans la même classe

Consignes à tenir si cas confirmé au sein de la classe de votre enfant

Madame, Monsieur,

L'école fréquentée par votre enfant peut faire l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19.

Si cela arrive, votre enfant sera identifié comme contact à risque. Vous aurez alors, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19.

Il sera nécessaire de respecter **les consignes sanitaires** pendant la période de quarantaine de votre enfant :

- Votre enfant doit rester isolé à compter du jour de la fermeture de la classe pour une période minimale de **7 jours**.
- Il est fortement recommandé la **réalisation immédiate d'un test de dépistage** de Covid-19 (RT-PCR, RT LAMP ou test antigénique nasopharyngé) puis **d'un second test au septième jour de quarantaine** (et également en cas de survenue de symptômes). Votre enfant pourra revenir à l'école après cette période de quarantaine de 7 jours en l'absence de symptômes¹.
- Si toutefois, votre enfant a contracté la COVID-19 au cours des deux derniers mois, alors la quarantaine au domicile n'est pas requise. En revanche, il ne peut poursuivre un enseignement en présentiel en raison de la fermeture de la classe.
- Pour la venue à l'école des fratries des élèves des classes fermées, nous vous demandons de bien faire effectuer **un test de dépistage à l'enfant cas contact** dont la classe est fermée et de nous avertir de son résultat. Si le test est positif la fratrie sera considérée comme cas contact et ne pourra venir à l'école, si le test est négatif, la fratrie pourra se rendre à l'école. Ceci afin d'éviter les contaminations en chaîne.

Le courrier que vous recevrez alors par mail vaudra attestation de quarantaine.

*Attention nous vous rappelons que les adresses « gmail » ne fonctionnent pas avec les envois groupés et qu'il est donc indispensable de nous donner **une autre adresse** afin de recevoir les mails en temps voulu.*

Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle sera à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.

Les parents non salariés pourront utiliser les téléservices declare.ameli ou declare.msa pour obtenir un arrêt de travail.

Précision :

- **Si les deux parents travaillent et que l'un des deux peut télétravailler, il n'y aura aucun arrêt de travail indemnisé.**
- **Si les deux parents travaillent et qu'aucun ne peut télétravailler, un seul parent pourra bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé.**

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Prenez bien soin de vous.

Mme Watier.

¹ Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19.